

Objet : Majoration pour enfants

Annulée et remplacée par la [circulaire Cnav 2022/26 du 14/10/2022](#)

Référence : 2021 - 7

Date : 11 février 2021

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base alignée	oui
	Retraite de base en points	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire regroupe en un seul document les dispositions législatives et réglementaires relatives à la majoration de 10 % pour enfants.

Elle annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2014-15 du 17 février 2014](#) concernant la fiscalisation de la majoration pour enfants.

Sommaire

1. Les avantages ouvrant droit à la majoration pour enfants
 2. Les enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants
 - 2.1 Les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'assuré
 - 2.1.1 Par l'effet de la loi
 - 2.1.2 Par la reconnaissance maternelle et/ou paternelle
 - 2.1.3 La possession d'état
 - 2.1.4 L'action en justice
 - 2.1.5 L'adoption plénière
 - 2.2 Les enfants décédés à la naissance
 - 2.3 Les enfants n'ayant pas de lien de filiation directe avec l'assuré
 - 2.3.1 La durée de la période d'éducation et de charge de l'enfant
 - 2.3.2 La condition d'éducation de l'enfant
 - 2.3.3 La condition de charge de l'enfant
 - 2.4 Les pièces justificatives
 3. Le calcul de la majoration pour enfants
 - 3.1 Le calcul de la majoration pour enfants en présence du minimum des retraites
 - 3.2 Le calcul de la majoration pour enfants en présence de la surcote
 - 3.3 Le calcul de la majoration pour enfants en présence de la majoration de retraite pour assurés handicapés (RAH)
 - 3.4 Le calcul de la majoration pour enfants sur les retraites ramenées au maximum des retraites personnelles
 - 3.5 Le calcul de la majoration pour enfants sur les retraites ramenées au maximum des retraites de réversion
 - 3.6 Le calcul de la majoration pour enfants en présence de la majoration de retraite de réversion
 4. Point de départ de la majoration
 5. Financement de la majoration pour enfants
 6. Déclaration fiscale
 - 6.1 Fiscalisation de la majoration pour enfants
 - 6.2 Impact sur la déductibilité de la contribution sociale généralisée (CSG)
 7. Date d'effet
- Annexe : Pièces justificatives requises pour les situations ouvrant droit à la majoration pour enfants

La majoration pour enfants a été instaurée dès 1945 lors de la création du régime général. Cette majoration avait à l'origine un objectif démographique et économique. Dans cette optique, elle encourageait la natalité et compensait la charge de famille en majorant de 10 % le montant de la retraite des intéressés.

Aux termes des [articles L. 351-12](#), [L. 342-4](#) et [R. 342-2 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), la retraite est assortie d'une majoration de 10 %, lorsque l'assuré a eu ou élevé au moins trois enfants.

Ouvrent droit à cette majoration :

- les enfants ayant une filiation directe avec l'assuré ;
- les enfants sans filiation directe avec l'assuré, qui ont été élevés par ce dernier et ont été à sa charge, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ;
- les enfants sans filiation directe avec l'assuré, qui ont été élevés par ce dernier et qui ont été à la charge de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

1. Les avantages ouvrant droit à la majoration pour enfants

Le bénéfice de la majoration pour enfants est ouvert aux assurés sociaux ayant eu ou élevé un nombre minimum de trois enfants s'ils sont titulaires de l'un des avantages de vieillesse suivants :

- Retraite personnelle ([article L. 351-12 du CSS](#)) ;
- Retraite de réversion ([article L. 353-1 du CSS](#) ; [L. 353-3 du CSS](#)) ;
- Retraite progressive ([circulaire ministérielle n° 2006-419 du 26 septembre 2006 §312](#)) ;
- Pension vieillesse de veuve ou de veuf ([article L. 342-4 du CSS](#)) ;
- Allocation aux mères de famille ([ancien article L. 813-2 du CSS](#)) ;
- Allocation aux vieux travailleurs salariés ([ancien article L. 811-10 du CSS](#)) ;
- Secours viager ([ancien article L. 811-11 du CSS](#)) ;
- Rente garantie des agents de change à effet différé ([circulaire 42-90 du 6 avril 1990](#)) :

⚠ La rente à effet immédiat servie par la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels et des compagnies judiciaires n'inclut pas la majoration pour enfants. La majoration pour enfants s'applique uniquement sur la rente à jouissance différée et sur la retraite du régime général qui est servie avec la rente si l'assuré a également cotisé auprès de ce régime.

- Rente garantie des agents du Crédit Foncier de France ([circulaire Cnav n° 79-89 du 4 août 1989](#)) ;
- Rente garantie des agents de la Compagnie générale des eaux ([circulaire Cnav n° 83-91 du 4 septembre 1991](#)) ;
- Rente garantie des agents de la Chambre de commerce et d'industrie de Roubaix ([circulaire Cnav n° 34-98 du 2 juin 1998](#)) ;
- Rente garantie des agents de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ([circulaire Cnav n° 2007-17 du 6 février 2007](#)).

2. Les enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants

[Articles L. 351-12, R. 351-30](#) et [R. 342-2 du CSS](#)

La majoration pour enfants est attribuée aux assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants.

Le seuil minimum de trois enfants comprend indistinctement tant les enfants biologiques que les enfants élevés.

Pour autant, les conditions d'attribution de la majoration pour enfants seront différentes selon qu'il s'agisse d'un enfant ayant un lien de filiation directe avec l'assuré ou d'un enfant ayant été élevé par ce dernier.

2.1 Les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'assuré

[Article 310-1 du code civil](#)

[Lettre ministérielle du 26 février 1990](#)

[Circulaire ministérielle du 28 octobre 2011](#) relative aux règles particulières à divers actes civils relatifs à la naissance et à la filiation

Le droit à la majoration est ici lié à l'établissement d'un lien de filiation directe avec l'enfant.

Aucune condition d'éducation ni de résidence commune avec l'enfant n'est posée par [l'article L. 351-12 du CSS](#). Par conséquent, un parent biologique, même déchu de l'autorité parentale, peut bénéficier de la majoration de retraite de 10 %.

La filiation d'un enfant à l'égard de ses parents peut s'établir de cinq manières :

2.1.1 Par l'effet de la loi

[Articles 311-25](#) et [312 du code civil](#)

L'établissement de la filiation par l'effet de la loi, crée automatiquement le lien de filiation, dès la naissance, sans qu'aucun acte volontaire du parent ne soit nécessaire.

La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

En ce qui concerne le père, l'établissement de la filiation par l'effet de la loi fait référence à la présomption de paternité dont bénéficie le mari à l'égard de l'enfant né ou conçu durant le mariage ([articles 312](#) et suivants du code civil).

2.1.2 Par la reconnaissance maternelle et/ou paternelle

[Articles 316](#) et suivants du code civil

Lorsque la filiation n'est pas établie au moyen de la loi, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

En pratique, la reconnaissance a désormais pour vocation principale d'établir la filiation paternelle, lorsque le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant.

La reconnaissance peut être faite auprès d'un officier d'état civil ou d'un notaire avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance ou après la naissance (sans limite de temps).

2.1.3 La possession d'état

[Articles 311-1](#) et [317 du code civil](#)

Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi ou par la reconnaissance, elle peut être établie au moyen de la possession d'état.

La possession d'état est la réunion de plusieurs faits susceptibles de prouver la réalité vécue d'un lien de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être constatée par un acte notarié ou un jugement.

La filiation établie par la possession d'état telle que constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Elle est établie rétroactivement au jour de la naissance.

2.1.4 L'action en justice

Outre les modes d'établissement non contentieux de la filiation, celle-ci peut être établie par jugement. Il s'agit essentiellement de l'action en recherche de maternité et de paternité.

2.1.5 L'adoption plénière

[Articles 355 à 359 du code civil](#)

L'adoption plénière rompt de façon définitive le lien de filiation avec la famille d'origine de l'enfant et lui substitue le lien de filiation avec sa famille adoptive. Elle le fait entrer dans sa famille adoptive comme s'il y était né.

2.2 Les enfants décédés à la naissance

[Lettre ministérielle du 28 mars 2011](#)

[Circulaire interministérielle du 19 juin 2009](#)

[Article 79-1 du code civil](#)

[Décret n° 2008-800 du 20 août 2008](#) relatif à l'application du second alinéa de [l'article 79-1 du code civil](#)

Les règles d'état civil diffèrent selon que l'enfant décédé à la naissance est né vivant et viable ou pas.

La naissance d'un enfant vivant et viable puis décédé avant d'avoir été déclaré à l'état civil donne lieu à l'établissement simultané par l'officier d'état civil d'un acte de naissance et d'un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

La naissance d'un enfant mort-né ou d'un enfant né vivant mais non viable puis décédé avant la déclaration de naissance donne lieu à l'établissement par l'officier d'état civil d'un acte d'enfant sans vie.

L'acte d'enfant sans vie permet l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil et sur le livret de famille mais ne permet pas d'établir de filiation pour l'enfant. Néanmoins, la production d'un tel document ouvre droit à la majoration pour enfants, le droit à l'avantage étant, dans cette situation, lié à l'accouchement.

De même la production d'un justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier est également recevable pour l'étude du droit à la majoration pour enfants.

2.3 Les enfants n'ayant pas de lien de filiation directe avec l'assuré

[Article L. 351-12 du CSS](#)

[Article R. 342-2 du CSS](#)

Les enfants n'ayant pas un lien de filiation directe avec l'assuré peuvent être pris en considération pour l'ouverture de droit à la majoration, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Ils ont été élevés, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, par l'assuré (condition d'éducation) ;

- Ils ont été à la charge de l'assuré ou à la charge de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire (condition de charge).

Sont notamment visés :

- Les enfants confiés par décision de justice au demandeur ;
- Les enfants adoptés sous la forme simple ;
- Les enfants ayant fait l'objet d'une kafala judiciaire ;
- Les enfants élevés par un tiers dans le cadre d'une mesure judiciaire ;
- Les enfants du conjoint ;
- Les enfants du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité...

L'absence de jugement ne peut être opposée pour refuser l'application de [l'article L. 351-12 du CSS](#). Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été confié au demandeur par décision de justice.

2.3.1 La durée de la période d'éducation et de charge de l'enfant

L'enfant doit avoir été éduqué et à la charge de l'assuré ou de son conjoint pendant une durée minimale de neuf ans avant son seizième anniversaire.

Cette durée est calculée de date à date.

2.3.2 La condition d'éducation de l'enfant

[Articles 203, 213, 371-2 du code civil](#).

L'enfant doit avoir été élevé par l'assuré pendant une durée minimale de neuf ans avant son seizième anniversaire.

L'éducation s'entend de la direction morale apportée à l'enfant. Elle comprend les responsabilités relatives au devoir de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. L'intéressé doit avoir assuré la responsabilité affective et éducative à l'égard de l'enfant.

2.3.3 La condition de charge de l'enfant

[Article 371-2 du code civil](#)

L'enfant doit avoir été à la charge de l'assuré ou de son conjoint pendant une durée minimale de neuf ans avant son seizième anniversaire.

La charge de l'enfant s'entend de la direction matérielle apportée à ce dernier. Outre l'éducation, la charge comprend les soins matériels nécessaires à l'enfant mais également le soutien financier apporté à ce dernier.

Cette charge consiste notamment à assurer les frais d'entretien de l'enfant (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents par le droit civil ([articles 203](#) et [213](#) du code civil).

Prioritairement assumée par les parents de l'enfant, la charge de l'enfant peut être assurée dans les faits par des personnes physiques ayant ou non un lien de parenté avec l'enfant.

La charge de l'enfant doit être assumée :

- soit par l'assuré lui-même ;

- soit par le conjoint de l'assuré.

2.3.3.1 La charge de l'enfant est assumée personnellement par l'assuré

La charge de l'enfant peut être assumée par le nouveau conjoint, le concubin, le partenaire pacsé du parent biologique ou par un tiers.

Lorsqu'il s'agit de l'enfant du conjoint, concubin, ou partenaire pacsé, dès lors que l'assuré indique avoir assumé personnellement la charge de celui-ci, il n'y a pas lieu d'exiger que l'assuré ait été marié avec le parent biologique durant la totalité de la période d'éducation de neuf ans avant le seizième anniversaire de l'enfant.

Toutefois, les déclarations de l'assuré doivent être complétées par des pièces justificatives. Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'il a eu l'enfant à sa charge. S'agissant d'une notion de fait, les documents requis sont adaptés aux situations individuelles qui sont appréciées au cas par cas.

Les textes n'exigent pas que l'assuré ait assumé la charge de l'enfant à titre exclusif. Dans ces conditions, le fait que le parent biologique exerce une activité professionnelle, perçoive une pension alimentaire et/ou des allocations familiales ne s'oppose pas à l'attribution de la majoration pour enfant, dès lors que l'assuré apporte la preuve qu'il avait également la charge de l'enfant.

Exemple 1 :

Monsieur X a eu deux enfants avec Madame Y, et a élevé l'enfant Z de cette dernière né le 29/06/1977. Z est en situation de handicap.

Monsieur X demande l'attribution de sa retraite personnelle.

Il déclare avoir participé à l'éducation de l'enfant Z, et avoir assumé la charge de l'enfant de Madame Y, laquelle n'a jamais travaillé.

- L'enfant Z a eu 16 ans le 29/06/93 ;

- Union libre entre Monsieur X et Madame Y à compter de 1980, puis mariage en 2000.

Monsieur X produit les justificatifs de perception des allocations familiales pour l'enfant Z (Allocation d'éducation spéciale) et déclarait l'enfant à sa charge à l'administration fiscale.

Monsieur X a droit à la majoration pour enfants car, compte tenu de la situation, les justificatifs produits suffisent à prouver qu'il a assumé personnellement la charge de l'enfant.

2.3.3.2 La charge de l'enfant est assumée par le conjoint de l'assuré

Le terme « conjoint » se rapportant uniquement aux personnes mariées, les concubins et les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont pas visés.

Dès lors que la charge de l'enfant n'a pas été assumée par le titulaire de la retraite mais par son conjoint, il convient de vérifier que l'assuré a été marié avec ce dernier durant la totalité de la période d'éducation de neuf ans avant le seizième anniversaire.

Exemple 2 :

Monsieur X a eu deux enfants biologiques nés de son union avec Madame Y, et a élevé l'enfant Z de cette dernière né le 29/06/1977 d'un précédent mariage.

Il déclare avoir participé à l'éducation de l'enfant Z, mais que la charge a été assumée par la mère de l'enfant, Madame Y.

- L'enfant Z a 16 ans le 29/06/1993 ;
- Mariage entre Monsieur X et Madame Y le 16/08/1980.

Le droit à la majoration pour enfants est ouvert à Monsieur X car la période de mariage couvre l'intégralité de la période d'éducation à la charge de sa conjointe.

Exemple 3 :

Monsieur X a eu deux enfants biologiques nés de son union avec Madame Y, et a élevé l'enfant Z de cette dernière né le 29/06/1977 d'un précédent mariage.

Il déclare avoir participé à l'éducation de l'enfant Z, mais que la charge a été assumée par la mère de l'enfant, Madame Y.

- L'enfant Z a 16 ans le 29/06/1993 ;
- Concubinage à partir de 1980, puis mariage entre Monsieur X et Madame Y le 01/12/1990.

Monsieur X n'a pas droit à la majoration pour enfants car la durée du mariage ne couvre pas la totalité de la période d'éducation de neuf ans avant les 16 ans de Z.

Exemple 4 :

Monsieur X a eu deux enfants biologiques avec Madame Y et a élevé l'enfant Z, de cette dernière, né le 29/06/1977 d'une précédente union. Monsieur X demande l'attribution de sa retraite personnelle.

Il déclare avoir participé à l'éducation de l'enfant Z mais que la charge a été assumée par la mère de l'enfant Madame Y.

- L'enfant Z a 16 ans le 29/06/1993 ;
- Union libre entre Monsieur X et Madame Y, puis mariage en 2002.

Monsieur X n'a pas droit à la majoration pour enfants car le mariage intervient après que l'enfant Z ait atteint l'âge de 16 ans.

2.4 Les pièces justificatives

Il appartient à l'assuré de produire les justificatifs nécessaires à l'attribution de la majoration pour enfants.

Cf. tableau en annexe.

3. Le calcul de la majoration pour enfants

[Article R. 351-30 du CSS](#) ; [article R. 353-2 du CSS](#)

La majoration est égale à 10 % du montant de l'avantage de base, le cas échéant assorti d'une majoration ou d'un complément.

Elle est calculée sans que l'assuré en fasse la demande.

Elle s'applique à chaque avantage de vieillesse auquel ouvre droit l'assuré. Ainsi, un assuré percevant une retraite personnelle et une retraite de réversion bénéficiera de la majoration de 10 % pour chacun de ses droits.

Lorsque la retraite est calculée dans le cadre des dispositions relatives à la Lura ([articles L. 173-1-2 et R. 173-4-4 du CSS](#) – [circulaire Cnav n° 2017-27 du 21 juillet 2017](#)), la majoration pour enfants est égale à 10 % de la retraite Lura.

3.1 Le calcul de la majoration pour enfants en présence du minimum des retraites

[L'article L. 351-10 du CSS](#) prévoit que la retraite personnelle peut être assortie d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de son attribution, à un montant minimum, dit « minimum contributif ».

Lorsque l'assuré justifie d'au moins 120 trimestres cotisés, ce minimum peut être majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à sa charge.

Le total des retraites personnelles servies à l'assuré par un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaire, français ou étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, éventuellement portées au minimum, est comparé au « montant maximum de retraites personnelles » dit plafond.

Si le total des retraites est inférieur ou égal au montant maximum de retraites personnelles en vigueur, le minimum contributif est servi entier.

En revanche, en cas de dépassement, il est réduit à due concurrence du dépassement. Le minimum contributif est alors écrêté.

Lorsque la retraite personnelle est portée au minimum, la majoration pour enfants est alors égale à 10 % :

- du montant calculé de la retraite porté au minimum ;
- de la majoration du minimum.

L'application de la ME ne peut avoir pour effet de porter le total des retraites personnelles à un montant supérieur au plafond autorisé pour l'attribution du minimum contributif.

En présence d'un minimum contributif écrêté, il convient de calculer la majoration pour enfants de la manière suivante :

Calcul de la ME servie :

ME = 10 % de la retraite de base + 10 % du minimum contributif écrêté

Calcul du montant de la retraite personnelle à servir :

Montant de la retraite de base + minimum contributif écrêté au RG + ME servie

Exemple :

Assuré bénéficiant au 01/03/2016 :

- D'une retraite personnelle au régime général de 495 euros :
Montant de base (300) + Montant potentiel de la majoration due au titre du minimum contributif (150) + ME théorique (45)
- D'une retraite personnelle au régime des salariés agricoles de 330 euros :
Montant de base (100) + Montant potentiel de la majoration due au titre du minimum contributif (200) + ME théorique (30)
- D'une retraite complémentaire au régime Arrco de 350 euros

Minimum contributif écrêté : 134,7 euros

ME écrêtée, assise sur le minimum contributif écrêté à servir par le régime général de :

$134,7 \times 10 \% = 13,47$ euros

ME servie au régime général : $[10 \% \times 300] + 13,47 = 43,47$ euros

Montant de la retraite personnelle à servir par le régime général :

Montant de la retraite de base + minimum contributif écrêté + ME servie :

$300 + 134,7 + 43,47 = 478,17$ euros

3.2 Le calcul de la majoration pour enfants en présence de la surcote

L'application de la majoration de retraite dite « surcote » est subordonnée à une condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Ces périodes de cotisation doivent avoir été accomplies :

- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une retraite à taux maximum de 50 % ;
- à compter du 1^{er} janvier 2004.

La surcote majore la retraite et fait partie intégrante de l'avantage de base. La majoration pour enfants est donc calculée sur la base du montant annuel de la retraite, majorée par la surcote.

Exemple :

Point de départ de la retraite : 01/01/2017

Montant de la retraite : 600 euros

3 trimestres de surcote : $3 \times 1,25 \% = 3,75 \%$

Montant de la surcote : Montant de la retraite $\times 3,75 \% = 600 \times 3,75 \% = 22,50$ euros

Montant de la majoration pour enfants : $10 \% \times [\text{Montant de la retraite} + \text{Surcote}]$

Montant de la majoration : $10 \% \times [600 + 22,50]$

$= 10 \% \times 622,50$

$= 62,25$ euros

Le montant de la retraite s'établit comme suit :

Montant de la retraite + Surcote + Majoration pour enfants

600 + 22,50 + 62,25 euros

3.3 Le calcul de la majoration pour enfants en présence de la majoration de retraite pour assurés handicapés (RAH)

Les assurés en situation de handicap peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite personnelle avant l'âge légal. Cette retraite anticipée peut être majorée en vertu des dispositions de [l'article L. 351-1-3, 2^e alinéa, CSS](#).

La majoration de la retraite anticipée étant dissociée du montant calculé, la majoration pour enfants s'applique à chaque montant constitutif de la retraite, soit :

- montant calculé x 10 % ;
- majoration x 10 %.

Exemple :

Point de départ de la retraite : 01/02/2018

Montant de la RAH : 500 euros

Montant de la majoration : 50 euros

Montant de la ME à servir : $500 \times 10\% + 50 \times 10\% = 50 + 5 = 55$ euros

3.4 Le calcul de la majoration pour enfants sur les retraites ramenées au maximum des retraites personnelles

La majoration pour enfants s'applique au montant de la retraite ramenée au maximum des retraites. Le cumul de la majoration pour enfants et du montant de la retraite ramenée au maximum peut conduire à verser à l'assuré une retraite globale supérieure au maximum des retraites personnelles.

Exemple :

Point de départ de la retraite : 01/03/2018

Montant calculé de la retraite : 1 700 euros

Plafond de la retraite : 1 655,50 euros

Montant de la retraite ramené au maximum : 1 655,50 euros

Montant de la ME : $10\% \times 1\,655,50 = 165,55$ euros

Montant de la retraite + ME : $1\,655,50 + 165,55 = 1\,821,05$ euros

3.5 Le calcul de la majoration pour enfants sur les retraites ramenées au maximum des retraites de réversion

La majoration pour enfants s'applique au montant de la retraite ramené au maximum des retraites.

Le cumul de la majoration pour enfant et du montant de la retraite ramenée au maximum peut conduire à verser à l'assuré une retraite globale supérieure au maximum des retraites de réversion.

Exemple :

Point de départ de la retraite de réversion : 01/01/2018

Plafond de la retraite de réversion : 893,97 euros

Montant calculé de la retraite de réversion : 1 100 euros

La retraite de réversion est ramenée à 893,97 euros

Montant de la ME : $10 \% \times 893,97 = 89,40$ euros
Montant de la retraite de réversion : $893,97 + 89,40 = 983,37$ euros

3.6 Le calcul de la majoration pour enfants en présence de la majoration de retraite de réversion

[Article D. 353-4 du CSS](#)

[L'article 74 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008](#) a créé la majoration des retraites de réversion attribuable aux assurés sous condition d'âge et de ressources. Cette majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion éventuellement réduit suite à l'application des règles de ressources ou de cumul.

La majoration pour enfants est égale à 10 % du montant majoré de la retraite de réversion.

Exemple :

Retraite de réversion servie entière : 300 euros
Retraite de réversion réduite pour ressources : 250 euros
Majoration de la retraite de réversion théorique : $250 \times 11,1 \% = 27,25$ euros
Majoration de la retraite de réversion écrêtée : 20 euros
Retraite de réversion écrêtée : $250 + 20 = 270$ euros
Montant de la ME : $10 \% \times 270 = 27$ euros
Montant de la retraite de réversion : $270 + 27 = 297$ euros

4. Point de départ de la majoration

[Article R. 351-30 CSS](#)

La majoration pour enfants est due au point de départ de l'avantage de base si les conditions d'ouverture de droit sont remplies.

A défaut, elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Le versement forfaitaire unique s'oppose à l'ouverture de nouveaux droits. Il ne peut donc pas être révisé pour l'attribution de la majoration pour enfants.

5. Financement de la majoration pour enfants

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la branche Famille rembourse directement aux Caisses nationales concernées (Cnav, CCMSA) le montant des cotisations correspondant aux majorations pour enfants du régime général et des régimes alignés, conformément aux dispositions de [l'article L. 223-1,5° du CSS](#).

6. Déclaration fiscale

[L'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de financement de la sécurité sociale pour 2014 a supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficiaient les majorations pour charge de famille.

6.1 Fiscalisation de la majoration pour enfants

[L'article 81 2^{ter} du code général des impôts](#) prévoyait que la majoration pour enfants était exonérée d'impôt sur le revenu.

[L'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) abroge cette disposition. Les majorations pour enfants dues au titre de l'année 2013 et des années suivantes sont prises en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

6.2 Impact sur la déductibilité de la contribution sociale généralisée (CSG)

La déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG dépend du régime fiscal des revenus auxquels celle-ci se rapporte.

La CSG est déductible lorsqu'elle porte sur des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou exonérés de cet impôt mais assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, lorsque la majoration pour enfants était non imposable, la part de CSG s'y rapportant n'était pas déductible de l'impôt sur le revenu.

La majoration pour enfants n'étant plus exonérée fiscalement, la CSG applicable à cet avantage devient déductible de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, l'article 154 quinquies du code général des impôts prévoit que la CSG prélevée sur les retraites constitue une charge déductible du revenu imposable des assurés, à hauteur de :

- 5,9 % pour les personnes assujetties au taux de 8,3 % ;
- 4,2 % pour les personnes assujetties au taux de 6,6 % ;
- pour les personnes assujetties au taux de 3,8 %, la CSG à taux minoré est entièrement déductible du revenu imposable.

7. Date d'effet

La présente circulaire est d'application immédiate.

signé

Renaud VILLARD

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2022-16 du 14/01/2022

Annexe : Pièces justificatives requises pour les situations ouvrant droit à la majoration pour enfants

Situations ouvrant droit à la ME	Pièces justificatives requises	Précisions / Remarques
<p>Enfants ayant un lien de filiation directe avec l'assuré</p>	<p>L'assuré doit prouver son lien de filiation avec l'enfant en produisant un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un acte de naissance de l'enfant ; - Un livret de famille mentionnant l'enfant ; - Un acte d'enfant sans vie (enfant décédé à la naissance) ; - Un certificat médical d'accouchement (enfant décédé à la naissance) ; - Un acte ou jugement d'adoption plénier ; - Jugement (action en recherche de paternité) ; - Acte notarié ou jugement constatant la possession d'état ; - Acte notarié ou établi par un officier d'état civil (reconnaissance à posteriori). 	

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2022/26 du 14/10/2022

Situations ouvrant droit à la ME		Pièces justificatives requises	Précisions / Remarques
Enfants n'ayant pas de lien de filiation directe avec l'assuré	Enfants confiés suite à une décision de justice	<p>L'assuré doit produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces d'état civil de l'enfant, <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie de la décision de justice. 	<p>Les conditions d'éducation et de charge de l'enfant sont présumées remplies à compter de la date indiquée sur le jugement.</p> <p>La durée de la période d'éducation et de charge avant le seizième anniversaire de l'enfant est déterminée compte tenu de cette date et de la date de naissance de l'enfant.</p>
	Enfants du conjoint	<p>L'assuré doit produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces d'état civil mentionnant son mariage avec le parent de l'enfant, <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces d'état civil de l'enfant mentionnant sa filiation. 	<p>Les conditions d'éducation et de charge de l'enfant sont présumées remplies du fait du mariage de l'assuré avec un des parents de l'enfant.</p> <p>La durée de la période d'éducation et de charge avant le seizième anniversaire de l'enfant est déterminée compte tenu de la date du mariage et de la date de naissance de l'enfant.</p>
	<p>Autres situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfants élevés et pris en charge par un tiers sans décision de justice ; - Enfants du concubin, du partenaire pacsé ou du conjoint (si le mariage ne couvre pas l'intégralité de la période d'éducation requise) élevés et à la charge de l'assuré 	<p>L'assuré doit produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout justificatif prouvant que l'enfant a été à sa charge (document de la Caisse d'allocation familiale, de la Caisse Primaire d'assurance maladie, avis d'imposition mentionnant le nombre de parts, justificatifs de résidence commune, facture d'électricité, quittance de loyer, attestation d'assurance scolaire, attestation de mutuelle ...), <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration sur l'honneur complétée, datée et signée portant sur la condition d'éducation, la condition de charge de l'enfant et la durée des deux conditions. 	<p>Il n'existe pas de liste prédéfinie de pièces justificatives à produire.</p> <p>La charge effective et permanente de l'enfant est un élément de fait qui se prouve par tout moyen.</p> <p>Bien que la majoration pour enfants ne soit pas juridiquement subordonnée à la perception de prestations familiales..., le bénéficiaire notamment de ces prestations, uniquement possible en cas de charge effective de l'enfant, constitue un élément de preuve.</p>